

Règlement numéro 2A

DROITS D'ADMISSION, DROITS D'INSCRIPTION ET AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Adoption et entrée en vigueur:

7 décembre 1998

Modifié :

29 octobre 2001

17 mars 2003

7 février 2005

8 mai 2006

7 mai 2007

26 avril 2010

6 décembre 2010

11 avril 2011

13 juin 2011

20 février 2012

24 novembre 2014

11 mai 2015

27 septembre 2018

En vigueur :

Session d'hiver 2019

TABLE DES MATIÈRES

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01	Définitions	1
1.02	Désignation	1
1.03	Portée	1
1.04	Revenus.....	2
1.05	Publication	2

Article 2 DROIT DE DEMANDE D'ADMISSION / D'OUVERTURE DE DOSSIER..... 2

2.01	Dispositions générales	2
2.02	Test d'aptitude à l'admission	2
2.03	Droit d'analyse des documents des étudiants étrangers.....	3
2.04	Droit d'analyse de reconnaissance des compétences acquises	3
2.05	Remboursements.....	3

Article 3 DROITS D'INSCRIPTION

3.01	Droit d'inscription.....	3
3.02	Droits d'inscription tardive et de changement de cours.....	3
3.03	Droit d'équivalence de crédits.....	4
3.04	Droit d'Alternance Travail-Études.....	4
3.05	Profil sciences de l'environnement	4
3.06	Remboursements.....	4
3.07	Reconnaissance des compétences acquises	4

Article 4 DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

4.01	Dispositions générales	4
4.02	Droits obligatoires - Services d'enseignement.....	5
4.03	Droits de scolarité	5
4.04	Remboursements.....	5

Article 5 DROITS DE COURS À OPTION D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET HORS CAMPUS..... 5

5.01	Dispositions générales	5
5.02	Droit maximum	6
5.03	Publication	6
5.04	Remboursements.....	6

Article 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR..... 6

6.01	Date d'entrée en vigueur.....	6
------	-------------------------------	---

RÈGLEMENT NUMÉRO 2A

DROITS D'ADMISSION, DROITS D'INSCRIPTION ET AUTRES DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

Les articles pertinents de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel apparaissent dans des encadrés et ont été insérés à titre d'information seulement. Le numéro dans la case correspond au numéro d'article de la loi.

Article 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Définitions

Les définitions énoncées au paragraphe 1.01 du règlement numéro 1 s'appliquent au règlement numéro 2A. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

- a) « session » Session d'études, c'est-à-dire la session d'automne, d'hiver ou d'été.
- b) « étudiant à temps plein » Étudiant considéré comme tel par le ministre.
- c) « étudiant à temps partiel » Étudiant qui n'est pas à temps plein suivant la définition qui précède.

1.02 Désignation

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les droits d'admission, les droits d'inscription et les autres droits afférents aux services d'enseignement » et il est désigné comme le Règlement numéro 2A.

24.5 Un collège ne peut, si ce n'est par règlement, prescrire le paiement de droits de toute nature.

Les droits d'admission ou d'inscription aux services d'enseignement collégial et les autres droits afférents à tels services sont soumis à l'approbation du ministre.

1.03 Portée

Le présent règlement, qui établit les droits exigibles des étudiants conformément à l'article 24.5 de la Loi et qui est soumis à l'approbation du ministre, s'applique aux étudiants à temps plein et à temps partiel inscrits à des cours crédités. Sauf indication contraire dans le texte, ces droits sont également exigibles des étudiants inscrits à l'Institution Kiuna.

Malgré le paragraphe précédent, les étudiants inscrits dans des programmes financés par Emploi-Québec sont exemptés du paiement de droits.

1.04 Revenus

Le Collège est chargé de l'administration des sommes perçues en vertu du présent règlement.

1.05 Publication

Le barème des droits exigibles en vertu du présent règlement, y compris les délais de paiement ainsi que la politique de remboursement du Collège, est publié sur le site Web du Collège et figure dans le calendrier mis à la disposition des étudiants avant leur inscription.

Article 2 DROIT DE DEMANDE D'ADMISSION / DROIT D'OUVERTURE DE DOSSIER

2.01 Dispositions générales

Les étudiants qui font une demande d'admission à un programme, ou qui suivent des cours crédités pour la première fois au Collège Dawson, se voient imposer un droit de 30,00 \$ pour défrayer les coûts d'ouverture et d'analyse du dossier ainsi que la correspondance y afférente. Pour les étudiants inscrits dans un programme, ces droits couvrent également les services liés à une demande de changement de programme, d'option ou de profil.

2.02 Tests d'aptitude à l'admission

Pour l'admission à certains programmes, le Collège peut exiger un test afin d'évaluer l'aptitude du candidat par rapport aux exigences particulières d'admission du programme. L'imposition de ces droits pour des programmes particuliers doit être approuvée par une résolution du conseil d'administration. Le droit de 45,00 \$ sera facturé à un candidat uniquement lorsqu'un test d'aptitude est nécessaire.

Programmes comportant des droits de tests d'aptitude à l'admission approuvés par le conseil d'administration

N° du programme	Nom du programme	Date et numéro de la réunion
ELJ.3B	Network Administration and Support (anciennement Network Support technician ELJ.2B)	7 juin 2004 Réunion 398
ELJ.2N	Preparation for Microsoft Certification (anciennement Preparation for Microsoft & Novell Certification LEA.9Y)	7 juin 2004 Réunion 398
ELJ.2J	Preparation for Cisco and Comptia Linux Certification	12 mai 2003 Réunion 389

2.03 Droit d'analyse des documents des étudiants étrangers

Les candidats présentant des titres universitaires provenant de ressorts étrangers devront payer un droit supplémentaire de 50,00 \$ pour l'analyse de leurs dossiers aux fins d'admission.

2.04 Droit d'analyse de reconnaissance des compétences acquises

En plus du droit de demande d'admission exigé en vertu du paragraphe 2.01, les étudiants se verront imposer un droit de 30,00 \$ pour l'analyse de leur dossier dans le cadre du processus de reconnaissance des compétences acquises.

2.05 Remboursements

Les droits exigibles en vertu du présent article ne sont pas remboursables. Malgré ce qui précède, si le Collège décide de ne pas offrir le programme pendant la session à laquelle l'étudiant s'est inscrit, ces droits seront remboursés à l'étudiant dans leur intégralité.

Article 3 DROITS D'INSCRIPTION

3.01 Droit d'inscription

Les étudiants se voient imposer un droit d'inscription pour aider à compenser le coût de l'inscription. Ces droits, payables dans les délais publiés en vertu du paragraphe 1.05, sont imposés comme suit :

Tous les étudiants : 5,00 \$ par cours, par session, jusqu'à un maximum de 20,00 \$ par session

Ces droits couvrent également les services suivants :

- abandon d'un cours avant la date limite;
- attestation de présence exigée par une loi;
- preuve de présence exigée par un processus d'admission dans un établissement d'enseignement supérieur;
- relevés de notes des étudiants (première copie);
- tests de placement exigés par un programme;
- délivrance d'une commandite;
- changements de cours exigés par un règlement académique;
- reçus officiels pour l'impôt sur le revenu;
- révision de notes.

3.02 Droits d'inscription tardive et de changement de cours

Les étudiants qui s'inscrivent après la période d'inscription désignée se voient imposer un droit supplémentaire de 50 \$ pour aider à compenser les coûts administratifs du processus. Pour les étudiants s'inscrivant tardivement à l'Institution Kiuna, ce droit sera de 25 \$.

Un étudiant qui souhaite apporter des changements à ses cours ou à son horaire de cours après son inscription devra payer un droit de 20 \$ pour aider à compenser les coûts administratifs du processus. Ce droit est payable une fois que la demande

de changement de cours est approuvée. Ce droit ne s'applique pas aux changements de cours exigés par un règlement académique.

3.03 Droit d'équivalence de crédits

Les étudiants qui demandent une équivalence de crédits pour des connaissances acquises dans le cadre de leur expérience de vie ou d'études postsecondaires antérieures (à l'exception des études collégiales au Québec) se verront imposer un droit d'équivalence de crédits non remboursable de 10 \$ par cours, jusqu'à un maximum de 50 \$ par demande. Ce droit est payable lors de la demande d'équivalence de crédits afin de compenser les coûts d'analyse du dossier pour déterminer si une équivalence de crédits peut être accordée ainsi que la correspondance y afférente. Pour les étudiants de l'Institution Kiuna demandant une équivalence de crédits, ce droit sera de 20 \$ par cours, sans maximum.

3.04 Droit d'Alternance Travail-Études

Les étudiants participant à un programme facultatif d'Alternance Travail-Études non crédité se verront imposer un droit de 125 \$ par stage rémunéré afin d'aider à compenser les coûts administratifs.

3.05 Profil des sciences de l'environnement

Les étudiants inscrits au profil Environmental Science du programme de sciences de la nature se verront imposer un droit unique d'un montant maximal de 200 \$ pour aider à compenser les coûts administratifs afférents aux cours hors site et aux travaux pratiques. Le montant exact du droit pour une session donnée figure dans le calendrier mis à la disposition des étudiants avant leur inscription.

3.06 Remboursements

Les droits demandés en vertu du présent article ne sont pas remboursables. Malgré ce qui précède, si le Collège décide de retirer les services au cours de la session pour laquelle l'étudiant s'est inscrit, ces droits seront remboursés à l'étudiant dans leur intégralité.

3.07 Reconnaissance des acquis

Les candidats qui demandent la reconnaissance des acquis se verront imposer un droit d'évaluation de 40 \$ par compétence jusqu'à un maximum de 500 \$ par programme d'études.

Article 4 DROITS AFFÉRENTS AUX SERVICES D'ENSEIGNEMENT

4.01 Dispositions générales

Les droits décrits dans le présent article sont payables dans les délais publiés en vertu du paragraphe 1.05.

4.02 Droits obligatoires - Services d'enseignement

Les droits obligatoires afférents aux services d'enseignement compensent partiellement le coût des services suivants :

- a) matériel de cours imprimé fourni en classe
- b) Centre d'aide à l'apprentissage
- c) CLÉO (Centre de langue écrite et orale)
- d) orientation du programme
- e) carte d'étudiant (sauf cartes de remplacement)
- f) orientation professionnelle
- g) aide scolaire

Les étudiants se voient imposer les droits suivants :

Tous les étudiants : 6,00 \$ par cours, par session, jusqu'à un maximum de 25,00 \$ par session

4.03 Droits de scolarité

Les étudiants inscrits à temps partiel à un programme menant à un diplôme d'études collégiales, les étudiants inscrits à un programme qui s'inscrivent à des cours qui ne sont pas considérés par le ministère comme faisant partie de leur programme et les étudiants qui ne sont pas inscrits à un programme se voient imposer les droits de scolarité suivants :

Tous les étudiants : 2,00 \$ par heure de cours

De plus, les étudiants étrangers qui ne sont pas inscrits à un programme se verront imposer des droits pour étudiants étrangers en fonction du ou des cours suivis et les non-résidents du Québec qui ne sont pas inscrits dans un programme se verront imposer des droits de non-résidence en fonction du ou des cours suivis.

4.04 Remboursements

Les droits décrits dans le présent article sont remboursables lorsqu'un étudiant abandonne officiellement un ou plusieurs cours avant le premier jour de cours comme il est stipulé dans le calendrier scolaire, sinon, ces droits ne sont pas remboursables. Le remboursement doit être demandé par écrit par l'étudiant.

Article 5 DROITS DE COURS À OPTION D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET HORS CAMPUS

5.01 Dispositions générales

Certains cours à option comportent des activités hors campus qui donnent lieu à des droits pour couvrir les coûts liés aux déplacements, à l'hébergement, aux repas et aux services. Ces cours sont facultatifs et aucun étudiant ne sera obligé de s'y inscrire. Les étudiants qui choisissent de s'inscrire à ces cours se verront imposer ces droits au moment de l'inscription. Le non-paiement des droits entraînera la désinscription de l'étudiant du cours.

5.02 Droit maximum

Les droits liés à un cours comportant une activité hors campus varient en fonction des déplacements, de l'hébergement, des repas et des services fournis. Dans le cas des cours d'éducation physique, ces droits ne peuvent dépasser 300 \$ par cours. Dans le cas d'activités hors campus entreprises dans le cadre d'autres cours, les coûts doivent être raisonnables (c'est-à-dire comparables au prix le plus bas du marché pour des biens, services, etc. similaires) et ne peuvent dépasser 3 500 \$ par cours.

5.03 Publication

Les droits seront fixés par le directeur des études et publiés dans le calendrier.

5.04 Remboursements

Les étudiants qui se retirent d'un cours à option peuvent avoir droit à un remboursement total ou partiel, selon les conditions énoncées dans le calendrier.

Article 6 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

6.01 Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement et ses modifications entrent en vigueur pour la session qui suit immédiatement la date de son adoption par le conseil d'administration, sous réserve de l'approbation du ministre. Le présent règlement n'a pas d'effet rétroactif.